

La Cour et la Commission africaines des Droits de l'Homme et des peuples et les Conflits armés en RD Congo : analyse à partir des Affaires 227/99 (2003) et Requête n°007/2023

*ABELI BUTCHUMI Adolphe**
*AMANI BISURO Pascal***
*ABEDI BILIMBUNDA****

Résumé

Dans cette étude, nous analysons le rôle de la Commission africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples face aux conflits armés en République démocratique du Congo, à travers l'affaire 227/99 (2003) et la requête n°007/2023. L'étude montre que ces mécanismes régionaux ont contribué à reconnaître les violations massives des droits humains et à rappeler les obligations des États en matière de protection des civils. Toutefois, leur efficacité reste limitée par la faible coopération des États, l'absence de mécanismes véritablement contraignants et les pressions politiques. Alors que la Commission exerce surtout un rôle déclaratoire et normatif, la Cour rend des décisions juridiquement contraignantes, mais peine à en assurer l'exécution. L'étude conclut que le renforcement de la complémentarité avec les juridictions nationales et internationales, ainsi qu'une volonté politique accrue des États, sont essentiels pour garantir une réelle protection des droits de l'homme dans les situations de conflit armé en RDC.

Mots clés : Commission Africaine, Droits de l'Homme, peuples, Conflits armés, Requête.

Abstract

In this study titled The African Court and Commission on Human and peoples' rights and armed conflicts in the DR Congo: analysis based on communication 227/99 (2003) and application n°. 007/2023, we analyze the role of the African Commission and the African

* Enseignant – Chercheur, **Chef de Travaux** au Domaine des Sciences juridiques de l'**Université de Goma** – UNIGOM – à Goma, Téléphone : +243825756824, Email : abelibuchumi@gmail.com.

** Avocat près la Cour d'Appel du Sud-Kivu et près la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, E-mail : amanipascal10@gmail.com, +243972449020.

*** Enseignante – Chercheur, **Chef de Travaux** à l'**Institut Supérieur de Développement Rural**, – ISDR – de Goma, E-mail : abedibily@gmail.com.

Court on Human and Peoples' Rights in addressing armed conflicts in the Democratic Republic of the Congo, through **Communication 227/99 (2003)** and **Application No. 007/2023**. The study shows that these regional mechanisms have contributed to recognizing massive human rights violations and to reminding States of their obligations to protect civilians. However, their effectiveness remains limited due to weak cooperation from States, the absence of genuinely binding enforcement mechanisms, and political pressures. While the Commission mainly exercises a declaratory and normative role, the Court issues legally binding decisions but struggles to ensure their implementation. The study concludes that strengthening complementarity with national and international jurisdictions, as well as increasing the political will of States, is essential to guarantee effective protection of human rights in situations of armed conflict in the Democratic Republic of the Congo.

Keywords: African Commission, Human Rights, Peoples' Rights, Armed Conflicts, Application.

I. Introduction

En République Démocratique du Congo (RDC), les conflits armés figurent parmi les crises les plus meurtrières et prolongées de l'Afrique contemporaine. Depuis la fin des années 1990, la RDC a été le théâtre de guerres régionales et internes impliquant des acteurs étatiques et non étatiques, entraînant des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans ce contexte, les mécanismes africains de protection des droits humains en particulier la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont été saisis pour examiner les responsabilités, formuler des recommandations et plus récemment rendre des décisions contraignantes. La jurisprudence africaine en la matière illustre à la fois le potentiel et les limites de ces organes. L'affaire 227/99 (RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda), tranchée par la Commission en 2003 a marqué une étape importante en dénonçant les violations massives commises par des armées étrangères sur le territoire congolais. Plus récemment, la Requête n°007/2023 introduite devant la Cour africaine atteste de la persistance des tensions et des attentes placées dans le système africain pour répondre

aux défis liés à l'impunité et à la protection des droits fondamentaux en temps de conflit armé. La présente étude se propose d'analyser à travers deux affaires emblématiques (Communication 227/99 (2003) et Requête n°007/2023), la manière dont la Commission et la Cour ont appréhendé les conflits armés en RDC. La première affaire illustre le rôle pionnier de la Commission dans la reconnaissance des violations massives. Tandis que la seconde témoigne du tournant décisif marqué par la Cour africaine avec la possibilité de rendre des décisions contraignantes.¹ Malgré l'existence de ces mécanismes régionaux, les violations massives en RDC persistent, posant une question centrale : dans quelle mesure la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples contribuent-elles à la protection effective des droits humains en contexte de conflit armé en République Démocratique du Congo ? L'efficacité des mécanismes africains demeure limitée par des contraintes structurelles (faible force contraignante des décisions de la Commission, dépendance à la volonté politique des États, manque de ressources), mais leur rôle reste essentiel pour établir un cadre normatif, reconnaître les victimes et exercer une pression juridique et diplomatique sur les États impliqués dans les conflits.

L'objectif de cette étude est d'analyser les apports de la jurisprudence africaine à travers les affaires 227/99 (2003) et 007/2023, évaluer les avancées et les limites de l'action de la Commission et de la Cour africaines face aux conflits armés en RDC et en fin proposer des pistes de renforcement de l'efficacité des mécanismes africains en matière de prévention et de protection des droits en situation de guerre.

Quant à la méthode, cette étude adopte une approche juridique et analytique mobilisant les textes normatifs (Charte africaine, protocole de Ouagadougou, décisions de la CADHP et de la Cour africaine), la jurisprudence pertinente ainsi que les analyses doctrinales et rapports d'ONG internationales. L'approche est également comparative mettant en perspective l'action des organes africains avec celle d'autres juridictions régionales et

¹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire 227/99, Décision du 29 mai 2003.*

universelles.² L'Union africaine (UA) en tant qu'organisation continentale chargée de la promotion de la paix, de la sécurité et des droits humains en Afrique joue un rôle central dans ce processus. À travers son architecture normative et ses organes notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour DHP), l'UA est investie d'un mandat qui pourrait faciliter la reconnaissance officielle des génocides commis en RDC.³

II. La Commission africaine et la reconnaissance des violations massives en RDC

L'Union africaine, créée en 2002 pour remplacer l'Organisation de l'unité africaine se présente comme le principal mécanisme continental de promotion de la paix de la sécurité et des droits humains en Afrique. Son architecture normative et institutionnelle révèle une ambition affirmée d'intégrer les standards internationaux tout en tenant compte des spécificités africaines. Cependant, une lecture attentive montre que malgré les cadres juridiques robustes, la traduction concrète en matière de reconnaissance et de prévention des génocides demeure complexe, en particulier dans le contexte instable et multipolaire de la RDC. L'Acte constitutif de l'Union africaine consacre dans son article 4(h) le principe d'ingérence humanitaire permettant à l'UA d'intervenir en cas de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité. Cette disposition, saluée comme un progrès important, représente une rupture par rapport à la souveraineté absolue des États en droit international classique. Elle offre à l'UA un mandat juridique pour agir face aux génocides qui, en théorie, devrait faciliter la reconnaissance rapide de tels crimes sur le continent. Toutefois, en pratique, cette disposition reste soumise à une forte volonté politique des États membres souvent divisés sur des questions d'ingérence, notamment quand il s'agit d'affaires impliquant des pays voisins aux intérêts géopolitiques convergents ou conflictuels⁴. La

² Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998.

³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Résolution 260 A (III), Assemblée générale des Nations unies, 9 décembre 1948.

⁴ A. Oxford, *International Authority and the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2011, pp. 87-110.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), instrument phare en matière de droits humains affirme dans ses articles 4 et 5 le droit à la vie et la dignité humaine interdisant explicitement le génocide et les traitements inhumains⁵. Par ailleurs, le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998) confère à la Cour une compétence élargie pour connaître des violations graves notamment celles liées aux conflits armés⁶. Il est cependant à relever que la ratification et la mise en œuvre de ces instruments restent inégales et que la Cour souffre de limites procédurales et institutionnelles qui freinent parfois son efficacité⁷. Sur le plan international, l'UA reconnaît la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), dont plusieurs États africains sont parties. Cela ouvre des voies complémentaires pour la reconnaissance et la répression des génocides. Cependant, la complexité des rapports entre la CPI, les États africains et l'UA, notamment sur des dossiers sensibles comme ceux de la RDC, souligne un défi de coordination institutionnelle et politique⁸. Le cadre normatif africain est ainsi doublement ambitieux et paradoxal. Ambitieux car il intègre des principes progressistes comme l'ingérence humanitaire et paradoxal car la mise en œuvre effective est souvent bridée par des calculs politiques. La reconnaissance des génocides nécessite non seulement un socle juridique solide, mais aussi une volonté politique collective et des mécanismes institutionnels efficaces. Or, le risque d'instrumentalisation politique ou de paralysie institutionnelle demeure un obstacle majeur à une reconnaissance rapide et incontestable des crimes commis en RDC.

1. Cadre institutionnel entre promesses de justice et contraintes pratiques

L'UA dispose de plusieurs organes concernés par la reconnaissance et la prévention des génocides. L'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement reste le sommet décisionnel capable d'adopter des résolutions engageantes bien que souvent limitées par le consensus politique. Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) joue un rôle opérationnel crucial en matière

⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4 et 5.

⁶ Protocole à la Charte africaine relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3 et 5.

⁷ M. Murungu, *The African Human Rights System in Its Regional Context*, Brill, 2017, pp. 255-280.

⁸ S. Murdoch, « The International Criminal Court and Africa », in *Journal of African Law*, 2020, vol. 64, n°2, pp. 215-237.

de gestion des conflits y compris la mise en place de missions de maintien de la paix⁹. Les organes spécialisés dans la protection des droits de l'homme, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP) constituent les piliers juridiques. La Commission a historiquement été le premier espace d'expression des victimes et de reconnaissance des violations graves sur le continent comme le démontre l'affaire 227/99 qui a mis en lumière les violations en RDC¹⁰. La Cour quant à elle avec son rôle juridictionnel contraignant a récemment franchi une étape symbolique avec la requête n° 007/2023, marquant un précédent dans le traitement interétatique des violations graves. Cependant, ces institutions subissent des contraintes significatives (délais de procédure, ressources limitées, absence d'exécution automatique des décisions et pressions politiques)¹¹. De plus, l'articulation entre les organes de l'UA et les mécanismes internationaux notamment la CPI reste fragile, créant un vide normatif et institutionnel qui nuit à la reconnaissance effective des génocides.

Si la structure institutionnelle africaine paraît adéquate sur le papier, son efficacité réelle dépend largement de la volonté politique et du renforcement des capacités. La Cour africaine en particulier, doit évoluer vers une plus grande autonomie et une meilleure coopération avec les institutions internationales pour garantir la reconnaissance juridiquement incontestable des génocides, surtout dans un contexte aussi complexe que celui de la RDC. En l'état, le risque d'instrumentalisation politique de la justice africaine reste tangible, ce qui peut miner la confiance des victimes et des communautés internationales. L'Union africaine, par ses organes et mécanismes, est appelée à jouer un rôle central dans la reconnaissance et la prévention des génocides sur le continent africain. En ce qui concerne la RDC, l'efficacité de cette institution se mesure à l'aune de son engagement concret, tant normatif que jurisprudentiel, face aux crimes graves commis sur le territoire national. L'étude des deux procédures emblématiques (l'affaire 227/99 et la requête n° 007/2023) met en lumière les potentialités et limites du dispositif africain.

⁹ R. Williams, *Peace and Security in Africa*, Palgrave Macmillan, 2015, pp. 132-160.

¹⁰ Communication 227/99 (2003), Commission africaine des droits de l'Homme.

¹¹ B. N. Kimenyi, « Challenges Facing the African Human Rights Institutions », *African Journal of International & Comparative Law*, 2018, vol. 26, no 1, p. 65-84.

2. *Contexte et saisine de la Commission (Affaire 227/99(2003))*

À la fin des années 1990, la République Démocratique du Congo (RDC) est plongée dans l'un des conflits les plus meurtriers de l'histoire contemporaine. Après la chute du régime de Mobutu, en 1997 et l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, le pays est confronté à une guerre régionale d'une ampleur inédite. Dès 1998, des troupes étrangères, principalement du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, interviennent militairement sur le territoire congolais. Ce conflit implique non seulement des armées régulières mais aussi une multitude de groupes armés locaux et étrangers. Les populations civiles en sont les principales victimes de massacres, déplacements forcés, violences sexuelles systématiques, pillages des ressources naturelles et destructions massives d'infrastructures civiles. La RDC saisit la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'une communication contre le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi. Elle accuse ces trois États d'avoir mené des interventions militaires dans l'Est du pays, entraînant des violations massives des droits fondamentaux. Cette affaire, connue sous le numéro 227/99, constitue l'une des rares communications interétatiques examinées par la Commission.¹² L'affaire 227/99 constitue une étape historique. La RDC introduit une communication interétatique auprès de la Commission pour dénoncer les violations commises par le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda. Les violations alléguées incluent invasion militaire, violations graves des droits humains, pillage des ressources naturelles et catastrophes humanitaires massives. La RDC invoque plusieurs articles de la Charte africaine (articles 4, 5, 6, 12, 14, 16, 17, 21). La Commission a jugé la communication recevable selon l'article 56 de la Charte. Elle a ainsi ouvert la voie à l'examen d'un contentieux mêlant droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire.¹³ En mai 2003, la Commission rend sa décision sur le fond. Elle conclut à la responsabilité des États défendeurs pour les actes commis par leurs forces armées sur le territoire congolais. Elle identifie plusieurs violations de la Charte africaine des droits de

¹² Kouassi, René Degni-Segui, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pedone, 2003, p.5

¹³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.

l'homme et des peuples dont droit à la vie (art. 4), interdiction de la torture et traitements inhumains (art. 5), droit à la libre circulation (art. 12), droit à la propriété (art. 14), droit à la santé (art. 16), droit à l'éducation (art. 17), droit de la famille (art. 18), droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la libre disposition de leurs richesses (art. 20 et 21), ainsi que le droit à la paix et à la sécurité (art. 23). La Commission recommande le retrait immédiat des troupes étrangères de la RDC, le respect de la souveraineté du pays et la mise en place de réparations en faveur des victimes.¹⁴ La décision de la Commission a constitué une avancée notable en affirmant la responsabilité des États tiers et en reconnaissant l'applicabilité de la Charte africaine en contexte de conflit armé. Elle a également renforcé l'idée de la complémentarité entre droits de l'homme et droit international humanitaire. Toutefois, ses limites résident dans le caractère non contraignant de ses recommandations et dans les difficultés d'exécution, faute de mécanisme coercitif propre à la Commission.¹⁵

3. *Portée et limites de la décision (Affaire 227/99)*

L'affaire 227/99 a constitué un précédent majeur dans la jurisprudence africaine en matière de droits humains, reconnaissance de la responsabilité des États tiers. Pour la première fois, la Commission a clairement attribué des violations graves de la Charte africaine à des États étrangers intervenant militairement dans un autre pays. Cela a renforcé le principe de la responsabilité internationale des États pour actes directs ou indirects dans des situations de conflit armé. Confirmant la complémentarité entre droits de l'homme et droit international humanitaire, la Commission a souligné que la Charte africaine s'applique même en période de guerre et que les violations des droits fondamentaux ne peuvent être justifiées par des motifs militaires. Ce positionnement a contribué à la consolidation de normes régionales protégeant les populations civiles en conflit armé.¹⁶ En documentant de manière systématique les violations, la Commission a permis aux victimes d'être reconnues

¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 227/99, RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda, Décision sur le fond, 29 mai 2003.p85.

¹⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire 227/99, Décision du 29 mai 2003.p10.

¹⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête n°007/2023.

et à leurs droits d'être mis en avant, contribuant à la mémoire juridique et historique du conflit.

4. Limites et difficultés d'exécution

Malgré sa portée normative, la décision de la Commission présente plusieurs limites importantes, absence de force contraignante, les recommandations de la Commission ne sont pas juridiquement exécutoires. Les États condamnés ne sont pas légalement obligés de se conformer, ce qui limite l'efficacité réelle de la décision. Dépendance à la volonté politique des États : la mise en œuvre des recommandations repose sur la coopération volontaire des États parties. Dans le cas de la RDC, certains États défendeurs ont ignoré ou minimisé les conclusions de la Commission. Difficultés pratiques de suivi et de réparation, La Commission ne dispose pas d'un mécanisme autonome pour assurer le versement des réparations, le retrait des troupes ou la cessation du soutien aux groupes armés. Les recommandations restent donc symboliques si elles ne sont pas appuyées par l'Union africaine, la diplomatie régionale ou la communauté internationale. Complexité de l'articulation avec le droit international humanitaire, bien que la Commission ait reconnu l'applicabilité des droits de l'homme en temps de conflit, la frontière entre droit humanitaire et droit des droits humains reste complexe à appliquer dans la pratique. L'affaire 227/99 montre que, la Commission africaine joue un rôle pionnier dans la reconnaissance et la documentation des violations graves des droits humains en contexte de conflit armé. Elle établit un cadre juridique normatif même si l'effet coercitif est limité. Cette affaire pose les fondations pour le rôle ultérieur de la Cour africaine contrairement à la Commission, la cour dispose d'une capacité à rendre des décisions juridiquement contraignantes.¹⁷

¹⁷ Kouassi et René Degni-Segui, *op cit*, p.6.

III. La Cour africaine et la Requête n°007/2023 (RDC C. RWANDA)

La saisine récente de la Cour africaine par la RDC contre le Rwanda en 2023 pour des violations massives, y compris des accusations de génocide, marque une évolution notable dans la dynamique juridique africaine¹⁸. Pour la première fois la Cour a été amenée à se prononcer sur un différend interétatique concernant des crimes graves dans un contexte de conflit prolongé avec une audience publique tenue en février 2025 et une décision en juin 2025¹⁹. Cette procédure illustre la capacité croissante de la Cour africaine à traiter des dossiers d'envergure et à contribuer à la reconnaissance des génocides, même si la décision finale a été prudente quant à la qualification juridique. La Cour a démontré son indépendance relative et sa volonté d'examiner les preuves avec rigueur, mais le dossier met aussi en exergue les enjeux politiques intrinsèques à la reconnaissance des génocides, qui peuvent limiter la portée des arrêts. Ce cas témoigne de l'importance de renforcer la collaboration entre l'UA, ses organes juridictionnels et les mécanismes internationaux, afin d'assurer une reconnaissance plus efficace et incontestable.

1. Saisine de la Cour africaine

Le 21 août 2023, la République Démocratique du Congo saisit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples contre le Rwanda. C'est la première fois qu'une affaire interétatique relative aux conflits armés en RDC est portée devant cette juridiction. La requête vise à établir la responsabilité du Rwanda dans les violations des droits humains commises par le groupe armé M23, soutenu militairement et logistiquement par ce pays.

Le 7 mars 2024, la Cour ordonne une procédure accélérée en raison de la gravité de la situation humanitaire.

En Février 2025, tenue d'une audience publique à Arusha, permettant la présentation de preuves, témoignages et arguments des deux parties.

Le 26 juin 2025, décision de la Cour sur la compétence et la recevabilité de la requête, confirmant son pouvoir d'examiner l'affaire.

¹⁸ *Requête n° 007/2023, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*

¹⁹ *Audiences publiques, 12–13 février 2025 ; décision, 26 juin 2025, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.*

La question de compétence *ratione materiae* et *ratione personae*, notamment l'attribution des actes d'un groupe armé à un État a été examinée. Il en est de même de la recevabilité interétatique d'une affaire impliquant une intervention militaire étrangère, ainsi que l'articulation avec le droit international humanitaire et les normes de la Charte africaine.²⁰

2. Analyse des allégations et demandes de la RDC

La RDC accuse le Rwanda de soutenir activement le M23 responsable de massacres et violences à grande échelle dans l'Est du pays, faciliter le déplacement forcé des populations, les pillages et la destruction d'infrastructures civiles, porter atteinte au droit à la vie, à la santé, à l'éducation et à la sécurité des Congolais, conformément à la Charte africaine. Demandes formulées à la Cour de constater la responsabilité du Rwanda pour les violations alléguées, ordonner le retrait immédiat de toutes les forces et de l'assistance militaire au M23, assurer la cessation de tout soutien logistique aux groupes armés, Imposer la réparation des préjudices subis par les victimes et garantir la non-répétition.

3. Questions juridiques centrales

Attribution des actes du M23 au Rwanda, Application du test du contrôle effectif ou global pour déterminer la responsabilité étatique. Obligations positives de diligence, Le Rwanda avait-il l'obligation de prévenir les violations commises par des groupes armés sous son influence ? Articulation entre la Charte africaine et le droit international humanitaire, Comment concilier protection des civils, normes de souveraineté et intervention militaire étrangère ? Portée des réparations ordonnées par la Cour, étendue des mesures de réparation possibles : compensation financière, restitution. La Continuité, reconnaissance des violations massives et obligation de protéger les droits fondamentaux. Contrairement à la Commission, la Cour peut rendre des décisions juridiquement contraignantes, susceptibles de renforcer la protection des civils et la responsabilisation des États. Impact potentiel sur la protection des droits en RDC, renforcement de la pression régionale et internationale sur le Rwanda et autres États impliqués. La Consolidation du cadre juridique africain pour la protection des

²⁰ *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision du 26 juin 2025*

populations en conflit armé. La possibilité de prévention des violations futures grâce à la jurisprudence contraignante. Difficultés d'exécution des décisions, en l'absence de coopération volontaire des Etats, pressions politiques et diplomatiques pouvant retarder l'application des mesures, nécessité d'un soutien actif de l'Union africaine et de la communauté internationale.

Perspectives et recommandations : renforcer le mécanisme de suivi des décisions de la Cour, développer la coopération avec les juridictions internationales et les Nations Unies. Impliquer davantage la société civile et les victimes dans le suivi et la mise en œuvre des décisions. L'analyse comparée de l'affaire Communication 227/99 et de la Requête n°007/2023 illustre l'évolution du système africain de protection des droits de l'homme face aux conflits armés en RDC. De la reconnaissance des violations par la Commission à la perspective d'un arrêt contraignant de la Cour, le chemin parcouru traduit un renforcement progressif de la justiciabilité et de l'effectivité des droits humains en Afrique. Toutefois, le véritable défi reste l'exécution des décisions et la volonté politique des États de respecter leurs obligations internationales.²¹

IV. Les mécanismes africains face aux standards internationaux : un équilibre délicat

L'Union africaine et ses organes de protection des droits humains ont pour mission d'harmoniser la reconnaissance des génocides avec les normes internationales, en particulier la Convention de 1948 et le Statut de Rome. Néanmoins, cette harmonisation bute à plusieurs obstacles. D'une part, la rigueur probatoire imposée par le droit international, notamment pour qualifier un crime de génocide, rend difficile une reconnaissance rapide, surtout dans des contextes où la collecte de preuves est compromise par l'instabilité sécuritaire²². D'autre part, les mécanismes africains doivent composer avec la souveraineté des États membres et leurs sensibilités politiques, ce qui complexifie l'application de la responsabilité et la reconnaissance officielle des crimes. L'expérience des affaires 227/99 et 007/2023 illustre ce dilemme, alors que la Commission et la Cour africaine disposent de compétences juridiques

²¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Audience publique, 12–13 février 2025, Arusha.

²² F. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, Oxford University Press, 2019, p. 395-420.

pour qualifier les crimes, la pression politique interne et régionale conduit souvent à des décisions prudentes, qui évitent parfois la qualification explicite de génocide²³. Cette posture peut être perçue comme un compromis nécessaire pour maintenir la cohésion régionale, mais elle risque également de diminuer la portée dissuasive et réparatrice des mécanismes africains. La quête d'équilibre entre respect des standards internationaux et prise en compte des réalités africaines est légitime, mais ne doit pas devenir un prétexte à une reconnaissance tiède ou ambiguë des génocides. L'Afrique a besoin d'une jurisprudence ferme et claire, qui affirme sa propre voix dans le droit international des droits humains, tout en respectant les exigences juridiques du génocide. Le contexte congolais, marqué par une complexité extrême des conflits, la multiplicité des acteurs armés et la faiblesse des institutions étatiques, complique davantage la reconnaissance juridique des génocides. Les violences perpétrées dans l'Est du pays englobent souvent des crimes de masse, des déplacements forcés et des exactions, qui présentent des caractéristiques génocidaires, mais s'inscrivent aussi dans des stratégies de guerre asymétrique et d'exploitation économique²⁴. Cette complexité soulève une question centrale, la reconnaissance juridique du génocide doit-elle s'adapter à la réalité conjoncturelle, ou rester strictement ancrée dans la définition rigoureuse du droit international ? Or, en RDC, la prudence observée par les institutions africaines témoigne d'une tension entre ces deux exigences. Le défi est ici de taille, reconnaître le génocide en RDC exige non seulement une preuve rigoureuse, mais aussi une volonté politique de dépasser les divisions régionales et les intérêts économiques. Cela nécessite un engagement renforcé de l'UA, non seulement sur le plan juridique, mais aussi dans la médiation politique et la reconstruction institutionnelle. Faute de quoi, la reconnaissance des génocides risque de rester un exercice théorique, déconnecté des réalités sur le terrain et des attentes des victimes.

Pour pallier Les limites mentionnées ci-avant, il est indispensable d'améliorer la coopération entre les organes africains et les instances internationales, notamment la Cour

²³ Voir analyse critique de J. Dugard, « African Human Rights Mechanisms and Genocide Recognition », *African Human Rights Law Journal*, 2015, vol. 15, no 1, p. 120-138.

²⁴ C. Stearns, *Dancing in the Glory of Monsters: The Collapse of the Congo and the Great War of Africa*, PublicAffairs, 2011, p.108.

pénale internationale. Cette synergie permettrait d'harmoniser les standards de preuve²⁵, d'assurer un suivi effectif des décisions et d'accroître la légitimité des reconnaissances. Par ailleurs, l'UA pourrait envisager la création d'un mécanisme spécialisé dédié aux crimes de masse, capable de coordonner la collecte de preuves, d'assurer la protection des témoins et d'agir de manière plus rapide et efficace dans la reconnaissance des génocides. Cette innovation renforcerait la crédibilité de l'Afrique comme acteur souverain et responsable dans la justice internationale. Une articulation claire, pragmatique et respectueuse des spécificités africaines avec le droit international est le socle indispensable d'une reconnaissance crédible et efficace des génocides en RDC. Sans une telle réforme institutionnelle et politique, l'UA risque de rester cantonnée à un rôle symbolique, tandis que les crimes continueront d'être niés ou minimisés.

V. Complémentarité entre la Commission et la Cour africaines

S'agissant du rôle complémentaire des deux organes, la Commission africaine agit principalement comme un organe d'enquête et de recommandation. Elle documente les violations, formule des recommandations et crée un précédent normatif et la Cour africaine à un rôle juridictionnel contraignant, pouvant rendre des décisions exécutoires et ordonner des réparations ou des mesures spécifiques aux États. La complémentarité repose sur le fait que la Commission prépare le terrain par des enquêtes détaillées, facilitant ensuite l'action juridictionnelle de la Cour. Les décisions de la Commission peuvent alimenter les dossiers portés devant la Cour et la Limite sur la mise en œuvre des recommandations et décisions reste dépendante de la volonté politique des États et du soutien régional. Pour le Renforcement normatif et institutionnel, il faut l'harmonisation des procédures de suivi entre la Commission et la Cour, le développement de mécanismes de suivi contraignant des décisions et la promotion de l'adhésion complète des États africains à la compétence juridictionnelle de la Cour. L'Engagement de la société civile et coopération internationale, l'intégration des ONG et acteurs locaux dans le suivi et la mise en œuvre des décisions, coopération avec l'ONU, la MONUSCO et d'autres juridictions internationales pour faciliter

²⁵ N. Wippman, « Cooperation Between International Courts », *The American Journal of International Law*, 2006, vol. 100, n°2, p. 1-22.

l'application des mesures. Il faut également la prévention et protection des populations, le développement de programmes de prévention des violations en période de conflit, le renforcement des capacités de l'État congolais pour protéger ses populations et gérer les violations. La République Démocratique du Congo illustre le défi de la protection des droits humains en contexte de conflit armé. Les affaires 227/99 (2003) et Requête n°007/2023 montrent le rôle central que jouent les organes africains, La Commission africaine a établi un cadre normatif solide, documentant les violations et formulant des recommandations sur la responsabilité des États. La Cour africaine renforce ce dispositif par sa capacité à rendre des décisions juridiquement contraignantes et à ordonner des réparations. Cependant, malgré ces avancées, des limites persistent, notamment la faible force contraignante de la Commission, la dépendance de la Cour à la coopération étatique, les pressions politiques et les défis de mise en œuvre. La complémentarité Commission/Cour est essentielle pour la protection des droits, La mise en œuvre effective des décisions exige un engagement politique régional, un renforcement des mécanismes de suivi et une mobilisation de la société civile.

La jurisprudence africaine en RDC constitue un précédent pour la protection des droits en temps de conflit, et peut servir de modèle pour d'autres contextes similaires sur le continent. Pour que la protection des droits de l'homme en RDC devienne effective, il faut renforcer l'articulation entre normes, institutions et acteurs locaux, tout en consolidant l'autorité et l'exécution des décisions africaines. L'étude conduite sur le rôle de l'Union africaine dans la reconnaissance internationale des génocides commis en République démocratique du Congo met en lumière une dynamique institutionnelle à la fois prometteuse et entravée par des défis majeurs. Si l'architecture normative et institutionnelle de l'UA affiche des ambitions clairement affirmées, notamment à travers l'ingérence humanitaire consacrée à l'article 4(h) de l'Acte constitutif et la compétence des organes de protection des droits de l'homme, la traduction concrète de ces normes en reconnaissance effective des génocides reste encore insuffisante. Les affaires emblématiques 227/99 (2003) et la requête n° 007/2023 illustrent bien cette ambivalence : elles témoignent de la capacité juridique et symbolique des institutions africaines à traiter des crimes graves, mais révèlent également les limites inhérentes aux contraintes politiques, institutionnelles et procédurales. La reconnaissance juridique du génocide, pourtant indispensable à la justice et à la

réconciliation, se heurte ainsi à des enjeux géopolitiques, à un manque de moyens et à une volonté politique parfois insuffisante. Il est de la responsabilité de l'Union africaine de dépasser ces obstacles, en renforçant l'autonomie et les compétences de ses organes juridictionnels, en améliorant la coopération avec les instances internationales telles que la Cour pénale internationale, et en assurant une meilleure protection des victimes et des témoins. Par ailleurs, il importe de développer une jurisprudence africaine claire, ferme et cohérente qui affirme la spécificité africaine tout en respectant les standards internationaux. Sans une volonté politique renouvelée et une réforme institutionnelle ambitieuse, l'UA risque de voir son rôle se cantonner à une fonction symbolique, insuffisante pour répondre aux attentes des populations congolaises meurtries et aux exigences de la justice internationale. La reconnaissance des génocides commis en RDC doit être envisagée comme un impératif moral, juridique et politique, indispensable pour bâtir une paix durable et crédible sur le continent.

Conclusion

L'examen des affaires Communication 227/99 (2003) devant la Commission africaine et de la Requête n°007/2023 devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples met en lumière le rôle essentiel mais contrasté des mécanismes africains de protection des droits humains dans le contexte des conflits armés en République démocratique du Congo. Ces instances ont permis de reconnaître et documenter les violations massives, de donner une voix aux victimes et de rappeler aux États leurs obligations au titre de la Charte africaine et du droit international humanitaire. Toutefois, l'impact concret de ces décisions demeure limité, notamment en raison de la faible coopération des États, de l'absence de mécanismes contraignants de mise en œuvre, ainsi que des enjeux politiques et sécuritaires qui entravent la justice régionale. Il ressort que la Commission joue surtout un rôle quasi-contentieux et déclaratoire, en posant les bases normatives et en exerçant une pression morale sur les États, tandis que la Cour, bien que dotée de pouvoirs juridiquement contraignants, se heurte à la résistance des autorités nationales et à des obstacles structurels.

L'expérience congolaise démontre que, pour renforcer l'efficacité de ces mécanismes dans les situations de conflits armés, il est nécessaire d'avancer vers une plus grande complémentarité avec les juridictions nationales et internationales, d'améliorer la mise en œuvre des arrêts et recommandations, et de garantir une autonomie institutionnelle et financière accrue des organes africains. Ainsi, la Cour et la Commission africaine demeurent des acteurs incontournables de la lutte contre l'impunité en Afrique, mais leur pleine efficacité dépendra de la volonté politique des États membres et du renforcement de la coopération régionale face aux défis sécuritaires persistants en RDC. Au regard des considérations précédentes, nous formulons les recommandations ci-après :

- renforcer les capacités financières, humaines et techniques des organes de l'UA, notamment la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de réduire les délais et d'augmenter l'efficacité des procédures ;
- clarifier et harmoniser les critères juridiques d'identification et de reconnaissance des génocides, en tenant compte des réalités africaines et en respectant les normes internationales, pour éviter toute ambiguïté ;
- promouvoir une coopération institutionnelle renforcée entre l'UA, la Cour africaine, la Commission africaine et la Cour pénale internationale, afin de garantir un suivi cohérent des affaires et une reconnaissance juridique incontestable ;
- impliquer davantage les États membres dans la mise en œuvre des décisions africaines, notamment à travers des mécanismes contraignants pour assurer la mise en œuvre effective des arrêts et des recommandations ;
- encourager la formation et la sensibilisation des acteurs politiques, juridiques et de la société civile en Afrique sur la notion de génocide et son importance pour la paix et la justice ;

En définitive, la reconnaissance internationale des génocides commis en RDC, en commençant par l'Union africaine, est un enjeu crucial pour la justice africaine, la crédibilité des institutions continentales et la reconstruction d'un pays meurtri. Il appartient aujourd'hui à l'UA de traduire ses ambitions normatives en actions concrètes, afin de faire prévaloir la vérité, la justice et la dignité des victimes.

Références bibliographiques

Ambos, F., *Treatise on International Criminal Law*, Oxford University Press, 2019, p. 395–420.

Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, 27 juin 1981.

Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, Communication 227/99, *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, Décision sur le fond, 29 mai 2003.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Résolution 260 A (III), Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1948.

Cour africaine des droits de l’homme et des peuples, Audience publique, 12–13 février 2025, Arusha.

Degni-Segui, R., *La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples*, Pedone, 2003.

Kimenyi, B. N., « Challenges Facing the African Human Rights Institutions », *African Journal of International and Comparative Law*, 2018, vol. 26, no 1, p. 65–84.

Murdoch, S., « The International Criminal Court and Africa », *Journal of African Law*, 2020, vol. 64, no 2, p. 215–237.

Murungu, M., *The African Human Rights System in Its Regional Context*, Brill, 2017, p. 255–280.

Orford, A., *International Authority and the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2011, p. 87–110.

Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif à la création d’une Cour africaine des droits de l’homme et des peuples, 1998,

Stearns, J., *Dancing in the Glory of Monsters: The Collapse of the Congo and the Great War of Africa*, PublicAffairs, 2011,

Williams, R., *Peace and Security in Africa*, Palgrave Macmillan, 2015, p. 132–160,

Wippman, N., « Cooperation Between International Courts », *The American Journal of International Law*, 2006, vol. 100, no 2, p. 1–22.